

Dépasser le handicap !

La Loi de 2005 a ouvert de nouveaux droits pour les personnes handicapées mais 10 ans plus tard les obstacles sont encore nombreux. À l'occasion de la conférence nationale du handicap, la FSU a porté la nécessité de lui donner un nouvel élan et rappelé son exigence de création d'un droit universel.

Dossier réalisé par : Aline Becker, Monique Daune, Claire Guéville, Emmanuel Guichardaz, Vincent Martinez.

© DEL GATTO/NAJA

En adoptant le traité d'Amsterdam en 1997, puis la Charte des droits fondamentaux en 2000, l'Union européenne interdit toute discrimination fondée sur le handicap et reconnaît aux personnes handicapées un droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et professionnelle et à la participation à la vie de la communauté. En France la loi du 11 février 2005 intègre une nouvelle définition du handicap qui invite l'environnement à s'adapter à la personne en situation de handicap et non l'inverse. En 2006, l'ONU adopte la convention relative aux droits des personnes

handicapées qui entrera en vigueur en 2008.

Aujourd'hui ratifiée par 75 % des pays, cette convention marque l'existence d'un mouvement en faveur de la reconnaissance des personnes handicapées dont on estime qu'elles représentent environ 15 % des habitants de la planète : « la plus large minorité au monde » selon l'ONU.

En France, la loi de 2005 a permis une meilleure prise en compte du handicap en reconnaissant la déficience psychique, en améliorant l'accessibilité et en faisant de l'inscription à l'école un droit. Elle a aussi étendu aux employeurs publics le versement

...

d'une contribution en cas de non-respect de l'obligation d'emploi. Reste que pour une personne en situation de handicap « se déplacer, faire ses courses ou ses démarches constituent un véritable parcours du combattant au quotidien » soulignait en 2013 le rapport Champion sur la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Des ERP qui seront loin d'être tous rendus accessibles en 2015... Toutefois, l'accessibilité ne peut se limiter à cette dimension. Elle suppose aussi de pouvoir travailler, se déplacer, étudier, pratiquer un sport ou une activité culturelle, se loger ou avoir une vie affective. Or, malgré la loi, ce n'est pas la réalité pour de nombreuses personnes handicapées aujourd'hui. C'est dans cet esprit que la FSU a signé la charte de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) pour réussir l'accessibilité universelle des personnes handicapées. Permettre à chacun « de bénéficier, sur la base d'une égalité avec les autres, des moyens d'apprendre, de communiquer, de se cultiver, de travailler, de créer et de faire œuvre » c'est le sens d'une société inclusive, nous dit Charles Gardou, anthropologue spécialiste des problématiques liées aux situations de handicap. C'est pourquoi la FSU revendique la création d'un droit universel qui s'inscrive dans une démarche de services publics. Lors de la conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 11 décembre dernier, la FSU a porté la nécessité de donner un nouvel élan à la loi de 2005. Une exigence qu'elle renouvellera lors des cérémonies célébrant son 10^e anniversaire en février prochain.

Le handicap aujourd'hui



On distingue les troubles moteurs, sensoriels, psychiques, mentaux et les maladies invalidantes. S'y ajoute, depuis peu, les troubles des apprentissages plus connus sous le vocable des « dys », dyslexie principalement.

« **C**onstitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La nouvelle définition du handicap donnée par la loi du 11 février 2005, inspirée des travaux de l'OMS, et du droit européen, élargit considérablement le champ des

personnes concernées. De fait, il n'existe pas à proprement parler de recensement des personnes handicapées (cela constituerait une discrimination), mais on estime que 12 millions de personnes peuvent se reconnaître dans cette situation en France, soit près de 20 % de la population. Contrairement à une idée répandue, le handicap de naissance est plutôt rare : seules 15 % des personnes handicapées le sont de naissance ou avant l'âge de 16 ans. 85 % des handicaps surviennent donc à

l'âge adulte. Le monde du travail est un grand pourvoyeur de situations de handicap : chaque année, 52 000 personnes sont victimes d'un accident du travail entraînant une incapacité permanente.

Le handicap résulte donc d'une interaction entre l'environnement, qui peut être plus ou moins accessible, et la déficience ou le trouble qui atteint une personne. Une personne privée de l'usage de ses jambes n'est pas toujours en situation de handicap, selon que l'espace dans lequel elle évolue dispose des installations nécessaires, ou selon son activité.

L'intensité, mais aussi le moment de la vie où se produit l'altération a une grande importance. Ainsi, une déficience auditive survenue à la naissance aura de bien plus grandes conséquences, sur l'acquisition de la parole notamment, que celle qui survient après deux ou trois ans, ou encore à l'âge adulte. La classification du handicap relève donc plutôt du casse-tête. Faut-il parler des troubles ou de leur conséquence, de la déficience ou des besoins ?

L'évolution de la terminologie employée est révélatrice de l'évolution du regard de la société. Si elle reste encore marquée par l'histoire (infirmes, invalides, sourds-muets), elle a d'abord abandonné les qualificatifs médicaux devenus avec le temps des sobriquets, voire des injures (imbécile, débile...), pour délimiter dans un premier temps quatre grandes familles (handicaps moteurs, auditifs, visuels, intellectuels).

Progressivement, et sous l'effet des conventions internationales médicales instaurant la Classification Internationale du Fonctionnement (la CIF), on est passé à une classification par les troubles, plus fine. On distingue ainsi maintenant les troubles moteurs, sensoriels, psychiques, mentaux et les maladies invalidantes. S'y ajoute, depuis peu, les troubles des apprentissages plus connus sous le vocable des « dys » (dyslexie principalement, qu'il faut comprendre comme un trouble affectant l'acquisition, la compréhension ou le traitement de l'information verbale ou non verbale). ♦

Accès à l'emploi

Depuis la loi du 11 février 2005, on ne parle plus de « salariés Cotorep » mais de travailleurs titulaires d'une RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé). Mais l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) concerne aussi d'autres catégories comme les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les pensionnés d'invalidité... Tous les établissements comptant au moins 20 salariés sont assujettis à l'OETH qui leur impose de porter la part des personnes en situation de handicap à 6 % de leur effectif.

Qu'il soit privé ou public, l'employeur doit s'acquitter de son obligation en embauchant directement les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou en passant des contrats avec des établissements agréés du secteur protégé, ou verser une contribution financière annuelle pour chaque BOE manquant. L'AGEFIPH (Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) collecte les contributions des employeurs privés et redistribue l'argent sous forme d'aides aux entreprises pour permettre l'insertion des handicapés dans l'emploi. Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées (FIPH-FP) fait de même pour la fonction publique.

Mais, malgré la loi, les personnes handicapées restent particulièrement touchées par le chômage (avec un taux plus de deux fois supérieur à la moyenne). Les per-



Mais, malgré la loi, les personnes handicapées restent particulièrement touchées par le chômage, avec un taux plus de deux fois supérieur à la moyenne.

sonnes embauchées dans le privé sont plus souvent recrutées en CDD qu'en CDI, et plus d'un tiers des recrutés en CDI le sont à temps partiel.

Le taux d'emploi dans la Fonction publique était de 4,64 % en 2012 (contre 3,74 % en 2005) : 5,66 % dans la territoriale, 5,20 % dans l'hospitalière et 3,56 % dans la Fonction publique de l'État. Le concours constitue la voie normale d'accès mais les personnes handicapées peuvent aussi être recrutées en qualité d'agent non titulaire, puis titularisées si elles remplissent les conditions d'aptitude physique et des conditions de diplômes ou de niveau d'études. ♦

Le handicap en chiffres

Avec le vieillissement de la population, on estime qu'une personne sur deux sera, au cours de son existence, concernée par le handicap.

En matière d'emploi, 2,5 millions de « BOE » (bénéficiaires de l'obligation d'emploi) sont recensés, mais seuls 330 000 d'entre eux ont un emploi dans les entreprises privées, et 190 000 dans les administrations. Les travailleurs handicapés sont deux fois plus touchés que les autres par le chômage.

En matière de scolarisation, on recense, à la rentrée 2014, plus de 258 000 élèves scolarisés en milieu ordinaire, dont 150 000 pour le 1^{er} degré et 108 000 pour le second degré. À cela il faut ajouter 18 000 étudiants en situation de handicap.

Cependant, il faut noter que plus de 20 000 jeunes n'ont pas encore accès à l'éducation, et 70 000 sont scolarisés au sein d'établissements spécialisés. Ce chiffre n'a d'ailleurs pas diminué depuis 2005, ce qui laisse penser que les progrès enregistrés sont en grande partie dus à un meilleur recensement et l'élargissement de la notion de handicap.

Accessibilité : ce n'est pas gagné !

La loi de 2005 pose un principe général d'accessibilité du cadre bâti, des transports et de la voirie, dans les dix ans suivant sa publication, et se fixe pour objectif la pleine participation des personnes handicapées à la vie en société. Elle impose ainsi en théorie la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et celle des transports publics au 1^{er} janvier 2015. On estime à 1 million le nombre d'établissements concernés. Déjà, un rapport parlementaire de 2013 pointait les retards de mise en conformité. À cette date, seuls 15 % des ERP étaient aux normes et la date butoir de 2015 apparaissait bien peu réaliste. Prenant acte de l'impossibilité de respecter les échéances, le gouvernement, a souhaité simplifier et expliciter davantage les normes qui doivent bientôt s'imposer à tous. De nouveaux textes ont donc été adoptés en 2014 pour relancer le programme d'accessibilité prévu par la loi de 2005 et des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) ont désormais pour objectif de planifier le financement des aménagements, souvent très coûteux. Ces agendas constituent un engagement des acteurs publics et privés, qui ne sont pas en conformité avec la loi, à réaliser les travaux requis dans un calendrier précis. La durée maximale de l'Ad'AP est de trois ans pour 80 % des établissements. Des durées plus longues sont prévues à titre dérogatoire pour certains d'entre eux. Plus particulièrement, les services de transports publics peuvent élaborer un schéma directeur d'accessibilité allant jusqu'à trois ans pour le transport urbain, six ans pour l'interurbain et neuf ans pour le ferroviaire.



Loi sur le handicap, déjà 10 ans !



La loi a permis une meilleure intégration des personnes handicapées mais les obstacles sont encore trop nombreux.

La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées, adoptée le 11 février 2005, a ouvert de nouveaux droits pour les personnes handicapées. Mais 10 ans plus tard, les obstacles sont encore trop nombreux.

La loi de 2005 se fixe des objectifs ambitieux qui visent à éradiquer toutes les formes de discrimination. Outre celui d'accessibilité, dont les délais sont d'ores et déjà allongés, elle se donne pour mission de développer la participation des personnes handicapées aux décisions qui les concernent, à titre individuel ou collectif, notamment en leur assurant une représentation au sein des *Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées* (CDAPH). En outre, elle instaure un droit à compensation du handicap distinct de l'aide sociale. Elle crée un droit à compensation des conséquences du handicap imposant la prise en charge par la collectivité des dépenses liées au handicap (aides humaine et technique) et le versement d'une prestation dite « universelle » à toute personne dite « handicapée » quels que soient son âge et son salaire. Elle reconnaît à tout enfant porteur de handicap le droit d'être inscrit en milieu ordinaire, dans l'école la plus proche de son domicile.

Elle encourage l'insertion professionnelle par un système d'incitations et de sanctions alourdies – et élargies aux employeurs publics – pour faire respecter l'obligation légale de l'emploi d'un quota de 6 % de personnes handicapées dans le secteur public et dans les entreprises privées de plus de vingt personnes.

Elle simplifie les démarches administratives avec la création de maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) où les différentes commissions préexistantes (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ou COTOREP, commissions départementales d'éducation spéciale ou CDES) fusionnent en un guichet unique, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Alors, qu'en est-il vraiment de la réalité de son application ? De fait, la loi a permis une meilleure intégration des personnes handicapées mais les obstacles sont encore trop nombreux. En témoigne le très grand nombre d'enfants handicapés, au moins 20 000, qui n'ont toujours pas accès à l'école ou bien le faible taux d'insertion professionnelle. Différents rapports parlementaires, notamment celui des sénatrices Campion et Debré

Faire valoir ses droits

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a un rôle d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et d'orientation des personnes handicapées. Guichet unique pour attribuer aux personnes qui en font la demande, des droits liés à leur situation de handicap, les personnes handicapées ne sont toutefois pas obligées de la saisir. C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée en fonction des besoins. Cette commission, composée notamment de représentants des administrations et des associations de personnes handicapées, est compétente pour apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée, attribuer la prestation de compensation, reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou encore se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire (accompagnement, transport, matériel pédagogique). Les décisions prises par la CDAPH peuvent faire l'objet d'un recours qui peut être précédé d'une tentative de conciliation.

publié en 2012, pointent d'indéniables avancées mais aussi des insuffisances et des retards dans la mise en œuvre. Inégalités territoriales, financements incertains des mesures dans un contexte de restrictions budgétaires, déficit de formation spécifique des enseignants, recrutements insuffisants d'accompagnants des élèves situation de handicap (AESH, anciennement assistants vie scolaire ou AVS), retard important du chantier de l'accessibilité... Autant de raisons qui poussent aujourd'hui encore à réclamer un engagement politique fort sur le projet de l'accessibilité universelle qui doit permettre aux personnes handicapées de jouir de tous leurs droits, comme n'importe quel citoyen. ♦

Pour que l'école ne soit pas un handicap



Au moins 20 000 enfants handicapés n'ont toujours pas accès à l'école.

La loi de refondation de l'école affirme le principe d'une école inclusive. Mais où en sommes-nous aujourd'hui de la scolarisation des enfants en situation de handicap et au-delà de tous les enfants à besoins éducatifs particuliers ?

Des efforts considérables ont été faits. Deux fois plus d'élèves porteurs d'un handicap qu'il y a 9 ans, sont scolarisés, selon les dernières données du ministère. Mais cette augmentation s'explique en partie par l'élargissement de la notion de handicap dans la loi de 2005 intégrant tous les élèves souffrant de « Dys », pouvant désormais bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) dans une scolarité ordinaire, sans passer par la MDPH. Mais l'école inclusive ne va pas pour autant de soi.

Nombre d'enseignants, en particulier ceux de maternelle confrontés à la première socialisation de l'enfant, se trouvent bien souvent désemparés lorsque le handicap est révélé ou lorsqu'une prise en charge spécifique s'avère nécessaire. Manque de formation et d'accompagnement des enseignants par l'institution, manque de partenariat entre le secteur médico-social et l'école... Du chemin reste à parcourir pour que l'inclusion d'élèves en situation de handicap soit vécue par tous, de façon positive.

Aussi faut-il renforcer la professionnalité des équipes enseignantes à tous les niveaux d'enseignement en s'appuyant sur les enseignants spécialisés qui au plus près des réalités concrètes peuvent accompagner, aider soutenir. Aller vers des espaces inter-métiers – où enseignants, enseignants spécialisés, personnels médicaux puissent travailler ensemble – permettrait à chacun, de sa place, d'éclairer le geste professionnel de l'autre. Une véritable reconnaissance des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH) s'avère aussi nécessaire.

La création d'un premier statut en CDI et d'un diplôme pour accéder à cette fonction est une première étape pour aller vers un véritable cadre d'emploi permettant de reconnaître ce métier à part entière. On comprend donc bien que l'école inclusive ne peut se confondre avec une intégration forcée et que les enseignants seuls ne peuvent porter cette ambition. Prendre en compte les besoins éducatifs des élèves plus que l'origine de leurs troubles en se fondant sur le concept d'éducabilité doit conduire le système éducatif dans son ensemble à s'adapter pour permettre à tous les élèves d'y trouver leur place. ♦

Handicap et Autonomie : créer un droit universel



Un droit universel compensant la perte d'autonomie devrait permettre d'accéder à l'éducation, au travail ou à un logement et devrait être pris en charge par la solidarité nationale.

Dans un contexte de crise marqué par les politiques d'austérité, la perte d'autonomie liée à une situation de handicap est plus que jamais un élément de fragilisation de la personne concernée qui peut aggraver les inégalités sociales et territoriales.

La FSU considère nécessaire la création d'un droit universel compensant la perte d'autonomie. Ce droit à pouvoir accéder à l'éducation, au travail ou à un logement doit être pris en charge par la solidarité nationale et s'inscrire dans une démarche de services publics. Si la loi du 11 février 2005 a renforcé les droits des personnes en situation de handicap, la société est encore loin d'être accessible. Le chômage touche davantage les personnes handicapées que les autres. L'accès à la culture et aux loisirs est loin d'être effectif pour tous. Développer une société inclusive suppose aussi de rendre accessibles les établissements recevant du public et de renforcer l'autonomie des personnes han-

dicapées par l'accès au logement. Pour la FSU, l'éducation est un droit fondamental qui doit garantir à chaque élève en situation de handicap une scolarisation en milieu ordinaire ou dans un établissement spécialisé. La loi de 2005 a permis d'augmenter considérablement le taux de scolarisation des jeunes en situation de handicap mais tous n'ont pas de solution. La scolarité

des élèves doit être commune le plus longtemps possible pour permettre l'acquisition d'une véritable culture commune et pour donner les mêmes choix d'orientation à tous. En milieu ordinaire, tous les élèves qui le nécessitent doivent pouvoir être accompagnés dans leur parcours scolaire par des personnels formés à leurs besoins particuliers. ♦

Sport et handicap

Les personnes en situation de handicap peuvent aujourd'hui pratiquer un handisport ou un sport adapté. Un handisport est un sport dont les règles ont été aménagées pour des personnes ayant un handicap physique ou sensoriel et les sports adaptés sont pratiqués par les personnes ayant un handicap mental. Certains sports comme le « ultimate fauteuil », un sport collectif qui se joue avec un frisbee, ou le « goal-ball » pratiqué par des athlètes malvoyants avec un ballon sonore, n'ont pas d'équivalent en sport valide. Dans le cadre de la loi de 2005, les MDPH peuvent désormais proposer aux personnes en situation de handicap des parcours de vie dont le sport fait partie. Pour la FSU, le sport est un vecteur d'échange, de partage, de respect et de dignité qui contribue au bien-être et à la santé. Dans la perspective d'une société vraiment inclusive, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir accéder à une pratique sportive sans restriction.

Charles GARDOU : « Il n'y a pas de vie minuscule »

Charles Gardou est anthropologue, professeur à l'Université Lumière Lyon 2 et chargé d'enseignement à l'Institut de Sciences Politiques de Paris. Spécialiste des problématiques liées aux fragilités humaines et aux situations de handicap, il a récemment publié *La société inclusive, parlons-en !* (érès, 2013) et *Handicap, une encyclopédie des savoirs* (érès, 2014)

Qu'est-ce que le rapport au handicap dit d'une société ?

C'est un marqueur de son évolution. À se pencher sur l'histoire de la pensée dans le domaine du handicap, on mesure combien elle est marquée par des attitudes, discours et pratiques compassionnels et caritatifs. Or, le titre de la loi du 11 février 2005 utilise clairement le terme de droit, qui invite à se départir d'une sorte d'asymétrie, justifiée et entretenue par une prétendue souveraineté de ceux qui se disent « normaux ». Cette expression de la fragilité et de la diversité humaine qu'est le handicap vient bousculer les normes, toujours culturellement construites et donc susceptibles d'évolution. La vision de notre patrimoine humain et social s'en trouve par ailleurs interrogée : les structures de petite enfance, l'école, la ville, les transports, la communication ou les lieux d'art ou de culture sont des biens communs, non des biens privatifs. Chacun en est héritier. Il n'y a pas de carte de membre à acquérir, ni droit d'entrée à acquitter. Ni débiteurs, ni créanciers.

On ne parle plus d'intégration mais d'inclusion. Quelle différence ?

L'objectif de l'intégration est de faire entrer dans un ensemble, d'incorporer à lui. Un élément extérieur, mis dedans, est appelé à s'ajuster à un système préexistant, à se normaliser, s'adapter ou se réadapter. Je n'utilise plus ce terme mais pas davantage celui d'*inclusion*, qui sous-tend la même idée d'extériorité. Plus : celle d'enfermement et de clôture. Je préfère décliner l'adjectif *inclusif*, directement opposé à *exclusif*, pour parler d'éducation inclusive, de loisirs inclusifs ou de culture inclusive. En bref, une

société inclusive est celle qui remet en cause toutes les formes d'exclusivités. Elle tourne le dos à toute forme de captation, qui accroît le nombre de personnes empêchées de bénéficier, sur la base d'une égalité avec les autres, des moyens d'apprendre, de communiquer, de se cultiver, de travailler, de créer et de faire œuvre. Chacune des parts qui composent la mosaïque de notre société appartient à tous. Aussi lorsqu'une personne à mobilité réduite, par exemple, ne peut accéder à un cinéma, on est en présence d'une exclusivité qui génère de fait une exclusion. Mais chacun n'étant pas doté des mêmes possibilités de comprendre, de parler, d'entendre, de voir, de se déplacer, il est nécessaire d'accommoder, d'accessibiliser la maison commune en postulant que chacun, par sa naissance même, est dedans.

La loi de 2005* a-t-elle permis des évolutions ?

De la loi d'orientation de 1975, portée par Simone Veil, à celle de 2005, les évolutions sont indéniables, notamment au travers des concepts de droit, d'égalité, de participation, de citoyenneté. Il faut ajouter les mesures de compensation, de compléments de ressources, de reconnaissance de la déficience psychique, d'accessibilité et d'inscription à l'école comme droit pour tout enfant. Cela étant, la loi en vigueur, dont nous allons fêter le 10^e anniversaire, n'est qu'une étape sur le chemin qui nous conduira à la suppression de ce type de loi particulariste. De plus, je regrette tout particulièrement qu'une obligation formative applicable à toute profession n'y soit pas inscrite. La formation, initiale et continue, constitue l'outil de cohérence d'une politique d'adaptation

« Il faut accommoder la maison commune, en postulant que chacun, par sa naissance même, est dedans »



de la société, la pierre angulaire d'une culture inclusive. Elle catalyse, donne un élan novateur et modifie en profondeur les cultures professionnelles, frappées du sceau de la diversité des besoins et des projets.

Comment concevoir une société vraiment inclusive ?

Nous vivons un temps particulièrement ambigu : il prône l'égalité mais hiérarchise implicitement les vies, jugeant leur rentabilité ; il affirme respecter la fragilité et en même temps la marginalise, se perdant dans des idéaux de puissance ; il se veut indépendant d'esprit mais s'assujettit à des normes souveraines, mises en scène à grand bruit ; il développe une pensée du divers et de l'universel mais s'égare dans les particularismes et les communautarismes ; on y parle volontiers d'accompagnement humain et de société inclusive tandis que les plus vulnérables, dont les personnes en situation de handicap, continuent à vivre avec un sentiment de délaissement. Une société inclusive appelle à une prise de conscience vive de ces ambiguïtés, pour tenter d'y remédier. Il s'agit, plus généralement, de remettre en cause la hiérarchisation des vies, car il n'y a ni vie minuscule ni vie majuscule. ♦

*Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.